



## **Projet de loi C-26 — *Loi sur le renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants***

**SECTION NATIONALE DU DROIT PÉNAL  
ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN**

**Février 2015**

## **AVANT-PROPOS**

L'Association du Barreau canadien est une association nationale qui regroupe 36 000 juristes, dont des avocats, des notaires, des professeurs de droit et des étudiants en droit dans l'ensemble du Canada. Les principaux objectifs de l'Association comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice.

Le présent mémoire a été préparé par la Section nationale du droit pénal de l'Association du Barreau canadien, avec l'aide de la Direction de la législation et de la réforme du droit au Bureau national. Ce mémoire a été examiné par le Comité de la législation et de la réforme du droit et est approuvé à titre de déclaration publique de la Section nationale du droit pénal de l'Association du Barreau canadien.

## TABLE DES MATIÈRES

### **Projet de loi C-26 — *Loi sur le renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants***

I.	INTRODUCTION .....	1
II.	EFFICACITÉ DES REGISTRES.....	1
III.	PEINES CONSÉCUTIVES OBLIGATOIRES .....	8
IV.	CONCLUSION .....	12



# **Projet de loi C-26 — *Loi sur le renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants***

## **I. INTRODUCTION**

La Section nationale du droit pénal de l'Association du Barreau canadien (la Section de l'ABC) apprécie l'occasion de faire part de son point de vue sur le projet de loi C-26, *Loi sur le renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants*. La protection des enfants et des autres personnes vulnérables constitue une priorité importante pour les Canadiens de même que pour la Section de l'ABC. Des outils législatifs efficaces, fondés sur les faits et la preuve, et des ressources considérables sont nécessaires pour réaliser cet objectif et assurer la sécurité du public.

## **II. EFFICACITÉ DES REGISTRES**

Après plus d'une décennie d'expérience au Canada avec les registres des délinquants sexuels, aux échelles fédérale et provinciale, les décideurs peuvent évaluer leur efficacité pour la prévention du crime et la protection du public. Une évaluation fondée sur la preuve peut et doit dicter la conception et la modification futures d'une base de données des délinquants sexuels ainsi que la façon dont les ressources sont affectées afin de réduire les risques pour la société.

Malheureusement, l'expérience canadienne des registres n'est généralement pas positive. En 2007, le Vérificateur général de l'Ontario a adressé au ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels un rapport qui relevait des lacunes dans l'administration du programme d'enregistrement des délinquants sexuels de cette province :

Malgré le fait que les registres de délinquants sexuels existent depuis de nombreuses années et qu'ils peuvent consommer des ressources publiques considérables, nous avons été surpris par le peu de preuves montrant qu'ils aident effectivement à réduire les crimes sexuels ou qu'ils aident les enquêteurs à trouver les coupables, et par le peu de tentatives faites pour démontrer leur efficacité à cet égard<sup>1</sup>.

Et :

---

<sup>1</sup> Voir le rapport du Vérificateur général (Toronto : Vérificateur général, 2007) à la p. 315.

Un rapport de recherche publié en 2004 par Sécurité publique et Protection civile Canada et basé sur une analyse de 95 études sur la récidive menées entre 1943 et 2003 constatait que les délinquants sexuels les plus susceptibles de récidiver présentaient des intérêts sexuels déviants et des tendances antisociales, comme des antécédents d'infraction à la loi, un mode vie instable et une personnalité antisociale. Il concluait que, compte tenu des différences du risque de récidive que présente chaque délinquant sexuel, la mise en œuvre des mêmes politiques pour tous les délinquants sexuels ne servirait qu'à gaspiller les ressources disponibles pour les délinquants à faible risque, tout en portant une attention insuffisante aux délinquants à risque élevé<sup>2</sup>.

La John Howard Society a décrit ces registres comme une [TRADUCTION] « illusion coûteuse »<sup>3</sup>. Selon Heather Davies, dans « Sex Offender Registries: Effective Crime Prevention Tools or Misguided Responses? » :

[TRADUCTION]

En 1998, le gouvernement fédéral était manifestement d'avis qu'un registre national ne constituait pas la meilleure façon de lutter contre le problème des délinquants sexuels. Depuis, il ne semble pas y avoir eu de preuves indiquant que les registres des délinquants soient efficaces et réussissent à atteindre leurs objectifs énoncés. En fait, les preuves contraires s'accumulent »<sup>4</sup>.

La Cour d'appel de l'Ontario a confirmé la constitutionnalité du registre de la province<sup>5</sup>, mais a également accepté en preuve que [TRADUCTION] « en tant que groupe, les délinquants sexuels constitueront toujours un risque » et a reconnu que [TRADUCTION] « au sein de ce groupe, de nombreux délinquants ne récidiveront peut-être pas du tout »<sup>6</sup>.

En 2008, l'Ontario a élargi la justification énoncée de la loi, la faisant passer de la protection des enfants à la protection de tout le public. Le ministre de la Sécurité communautaire a alors déclaré ce qui suit :

---

<sup>2</sup> À la p. 316.

<sup>3</sup> John Howard Society of Ontario « Sex Offender Registries: A costly illusion », juillet 2001.

<sup>4</sup> (2004) 17 C.R. (6th) 156, à la p. 177

<sup>5</sup> Loi Christopher de 2000 sur le registre des délinquants sexuels, L.O. 2000, chap. 1.

<sup>6</sup> *R. c. Dyck*, 2008 ONCA 309, au par. 100, citant le témoignage du Dr Collins.

[TRADUCTION]

La Loi Christopher constitue un outil contribuant à la protection de notre collectivité. Elle est fondée sur la simple proposition voulant que si les policiers connaissent les allées et venues de toutes les personnes déclarées coupables de crimes sexuels dans la collectivité, ils sont mieux en mesure de relever les menaces potentielles et peuvent mieux cibler leur enquête sur de véritables crimes.

La Loi Christopher oblige les personnes déclarées coupables de certaines infractions d'ordre sexuel à s'inscrire auprès du service de police de leur lieu de résidence. Cet acte s'est révélé très utile pour permettre aux policiers de suivre les délinquants sexuels dans la collectivité, de mener des enquêtes sur les crimes sexuels et, dans certains cas, de prévenir de tels crimes<sup>7</sup>.

Il a ajouté que la police a utilisé le registre 500 fois par jour<sup>8</sup>, sans toutefois fournir des exemples ou des données indiquant que le registre a prévenu des crimes ou en a permis la résolution.

En réalité, les registres des délinquants sexuels, de la façon dont ils sont actuellement administrés, ne se révèlent pas efficaces, mais cela ne signifie pas qu'ils ne peuvent pas le devenir. Les registres devraient être adaptés aux délinquants sexuels qui constituent un danger potentiel continu pour la collectivité et nécessitent une surveillance et l'attention de la police, ce qui est préférable à l'affectation de ressources rares aux personnes qui ne récidiveront très probablement pas<sup>9</sup>. À titre d'exemple, la commission qui supervise le registre des délinquants sexuels de la Californie a récemment proposé l'épuration du registre de cet État, soulignant qu'il était devenu lourd au point où [TRADUCTION] « il n'aide pas les autorités ou le public à distinguer entre les délinquants qui constituent un risque important et ceux qui ne récidiveront probablement pas »<sup>10</sup>.

Malheureusement, le projet de loi C-26 va dans le sens contraire. Il prévoit l'ajout d'obligations d'information, comme l'exigence que les autorités soient informées de la réception d'un permis de conduire ou d'un passeport ainsi que de l'endroit où une personne demeurera à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada sous certaines conditions. À notre avis, cela n'influera pas sur les crimes sexuels ni ne rendra les collectivités plus sûres. Les personnes déclarées coupables doivent déjà fournir au centre d'enregistrement leur adresse actuelle, de sorte que le fait de

<sup>7</sup> Hansard, 23 avril 2008.

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> Melody Gutierrez, « Board wants to remove low risk offenders from registry », 25 mai 2014  
[www.sfgate.com/default/article/Board-wants-to-remove-low-risk-sex-offenders-from-5503219.php](http://www.sfgate.com/default/article/Board-wants-to-remove-low-risk-sex-offenders-from-5503219.php)

<sup>10</sup> *Ibid.*

fournir des renseignements relatifs au permis de conduire n'aura aucun effet. Quoi qu'il en soit, les policiers peuvent obtenir des renseignements au sujet des permis de conduire des délinquants au moyen de leurs propres bases de données et de celles des ministères provinciaux et territoriaux des transports.

De même, l'avis de passeport ne fait rien en soi pour lutter contre le fléau du tourisme sexuel. Toute mesure dans ce domaine dépend de la collaboration avec les autorités d'autres États. Le Canada est peu en mesure de faire exécuter ses ordonnances judiciaires au-delà de ses frontières<sup>11</sup> et ne peut pas simplement envoyer des agents dans d'autres pays pour y faire appliquer les lois canadiennes. Prouver qu'un délinquant a commis une infraction au-delà de nos frontières pose des problèmes presque insurmontables. Le projet de loi ne contribuerait pas à remédier à cette situation.

Dans un litige dont était récemment saisi la Cour suprême du Canada<sup>12</sup>, le surintendant Dave Truax de la Police provinciale de l'Ontario, au moyen d'un affidavit, a fourni des éléments de preuve au sujet des crimes sexuels et a appuyé l'idée selon laquelle les autorités devraient avoir l'adresse actuelle des délinquants sexuels, affirmait ce qui suit :

[TRADUCTION]

- souvent, les délinquants sexuels vivent, travaillent, ou ont une autre raison légitime de se trouver, dans le secteur où s'est produit le crime;
- des tendances uniques ayant trait à la distance existent dans les enlèvements et meurtres d'enfants, c.-à-d. que le délinquant réside souvent très près de la victime lorsque le crime est perpétré et les délinquants ont tendance à commettre des infractions dans les secteurs qu'ils connaissent bien;
- 80% des contacts initiaux entre le délinquant sexuel et la victime se produisent dans un rayon d'un quart de mille du dernier endroit où on sait que la victime se trouvait (ce qui donne à penser que la victime a été suivie avant l'infraction);
- de nombreux crimes sexuels sont des crimes de situation.

Les affirmations du surintendant appuient l'opinion de l'ABC selon laquelle les modifications proposées n'augmenteraient pas la détection des crimes sexuels ni ne les préviendraient. Elles indiquent plutôt qu'il faut un effort concerté pour axer le registre sur ceux qui risquent vraiment de récidiver et qui constituent un risque pour la collectivité et que les ressources

<sup>11</sup> *R. c. Greco*, 2001 CanLII 8608 (CAON); *R. c. Rattray*, 2008 ONCA 74 (CanLII).

<sup>12</sup> *Ontario (Sécurité communautaire et Services correctionnels) c. Ontario (Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée)* 2014, CSC 31.

disponibles doivent être affectées de manière à permettre à la police de surveiller efficacement de tels risques. Parallèlement, il est essentiel que des programmes de prévention et de traitement soient disponibles si on veut assurer la sécurité des collectivités et prévenir la criminalité. Le projet de loi C-26 ne favoriserait pas ces objectifs essentiels et concrets.

Les études gouvernementales et les études universitaires reconnaissent la nécessité du traitement et de la prévention. En 2005, un comité d'étude du conseil législatif du Vermont a établi que les délinquants qui suivaient un traitement avaient six fois moins de chance de récidiver que ceux qui n'en suivaient pas<sup>13</sup>. Le comité d'étude a été incapable de repérer des études démontrant une corrélation entre l'établissement d'un registre des délinquants sexuels et la récidive<sup>14</sup>. Le professeur John La Fond, universitaire bien connu en matière de santé mentale et de droit, de l'Université du Missouri au Kansas<sup>15</sup>, a découvert que le traitement des délinquants constitue la façon la plus efficace de prévenir la récidive et rehausser la sécurité. Il ne s'agissait que de quelques exemples. Bien d'autres études indiquent les mêmes conclusions et devraient guider toute modification législative en la matière au Canada.

La proposition d'un registre des délinquants *public* constitue la deuxième source de préoccupations. Encore une fois, un tel registre pourrait nuire à l'objectif d'amélioration de la sécurité des collectivités. Pousser les délinquants dans la clandestinité, hors de la surveillance et de la supervision de la police et sans traitement nécessaire, ne fera qu'entraver la réinsertion sociale<sup>16</sup>. Cela exacerberait, au lieu d'atténuer, le risque pour le public.

L'affidavit de l'inspecteur Truax analysé par la CSC fait également ressortir ces questions. Au sujet du registre ontarien, ce policier expérimenté s'est exprimé ainsi :

#### [TRADUCTION]

Au 11 février 2009, le taux de conformité à la Loi Christopher par les délinquants sexuels en Ontario s'établissait à 96,78%. Comparativement aux registres américains, le registre ontarien obtient un taux de conformité très élevé.

J'estime que le taux élevé de conformité des délinquants sexuels inscrits en Ontario est dû en grande partie aux efforts par la police de suivre de près les délinquants sexuels, mais également au fait qu'hormis les dispositions d'avis en matière de sécurité publique prévues par la *Loi sur les services policiers*, il n'existe aucune

<sup>13</sup> Sex Offender Supervision and Community Notification: Study Committee Report; préparé par le Legislative Council, State House, 115 State Street, Drawer 33, Montpelier, Vermont.

<sup>14</sup> *Ibid.*, à la p. 12.

<sup>15</sup> Preventing Sexual Violence: How Society Should Cope with Sex Offenders, American Psychological Association, 2005.

<sup>16</sup> *Ibid.*

disposition d'avis public comme celles que l'on retrouve dans de nombreux registres des délinquants sexuels aux États-Unis.

La police préserve la confidentialité des renseignements fournis dans le cadre du processus d'inscription au registre ontarien, notamment l'adresse à domicile du délinquant sexuel. Souvent, les délinquants sexuels craignent le public davantage qu'ils craignent la police. Si le public avait accès aux renseignements portant sur l'adresse à domicile de délinquants sexuels potentiellement identifiables, certains délinquants sexuels pourraient se réfugier « dans la clandestinité » par crainte du phénomène du justicier, comme le démontre deux affaires bien publicisées en Ontario. Dans ces deux affaires, des délinquants sexuels ont, par suite de la pression du public, déménagé dans d'autres territoires, où de nouveaux crimes sexuels ont été commis.

Un chef de police ou le commissaire de la PPO ne décide d'informer le public en vertu de la *Loi sur les services policiers* au sujet d'un délinquant à risque élevé pour des raisons de sécurité publique qu'après avoir examiné très minutieusement l'ensemble des faits et circonstances pertinents.

Une fois qu'un délinquant sexuel s'est réfugié « dans la clandestinité », il ne respecte plus les conditions de la Loi Christopher et la police n'en connaît plus les allées et venues. Dans un tel cas, la valeur aux fins d'enquête du registre ontarien, à savoir permettre à la police de repérer rapidement les délinquants sexuels pendant un incident critique, comme l'enlèvement d'un enfant, est gravement compromise.

À mon avis, certains des problèmes fortement médiatisés qui se sont posés relativement aux registres américains des délinquants sexuels, comme la victimisation des délinquants sexuels (qui sont décédés dans certains cas) et la non-conformité du délinquant sexuel (se réfugier dans la clandestinité), sont liés à la décision d'informer le public au sujet de tous les délinquants sexuels se trouvant dans une collectivité plutôt que d'attirer l'attention du public sur les délinquants sexuels qui sont jugés constituer un risque élevé.

Si les délinquants sexuels croient que la police publie des éléments de leur adresse à domicile (ou d'ailleurs des renseignements personnels figurant au registre ontarien) au public à des fins non liées à l'application de la loi ou à la prévention du crime, cela pourrait en effrayer certains et les pousser à « se réfugier dans la clandestinité » pour éviter d'être identifiés par le public. Si les délinquants sexuels ne fournissent pas leur adresse actuelle à la police, cela minera la valeur du registre ontarien comme outil d'application de la loi et de prévention du crime. Cette situation affecterait la capacité de la police de prévenir les crimes sexuels en Ontario et d'enquêter sur ceux-ci<sup>17</sup>.

Les affirmations du surintendant étaient notre crainte que l'identification publique des délinquants sexuels fasse courir un risque à la collectivité plutôt que d'en assurer la sécurité. Les professionnels de la santé mentale ont adopté une position similaire, déclarant que les

---

<sup>17</sup> Précité, note 12.

registre accessibles au public ne favorisent aucunement la réduction des niveaux d'agression d'enfants et pourraient plutôt instaurer un faux sentiment de sécurité dans la collectivité<sup>18</sup>.

Bref, de nombreuses preuves et recherches indiquent que les registres sont inefficaces, voire même nuisibles. Si on vise l'amélioration de la sécurité publique, comme l'exprime l'article 3 de la *Loi sur la banque de données concernant les délinquants sexuels à risque élevé* (infractions sexuelles visant les enfants) édictée par l'article 29 du projet de loi C-26, la meilleure façon de réaliser cet objectif consiste à abandonner la proposition de banque de données des délinquants accessible au public.

L'expérience a démontré à de nombreuses reprises que des gens se serviront des renseignements publics au sujet des délinquants pour appliquer leur propre vengeance et châtiment, souvent avec des conséquences terribles. La législation susceptible de favoriser le phénomène du justicier encourage en réalité le comportement criminel et on sait aussi que des justiciers ont ciblé des passants innocents car ils les ont pris pour des délinquants. Il n'est pas difficile de trouver des exemples troublants de ce fait :

- En 2006, un homme du Cap-Breton a accédé à un registre tenu par le gouvernement du Maine. Il a tué deux hommes qui avaient été déclarés coupables de crimes sexuels pour ensuite se suicider lorsqu'il a été interpellé par la police de Boston<sup>19</sup>.
- Au New Jersey dans les années 1990, un homme a été battu à coups de bâton de baseball. Les assaillants l'avaient pris pour son frère, qui était un délinquant, selon Jack King de l'association nationale des avocats criminalistes de la défense<sup>20</sup>.
- Lawrence Trant a plaidé coupable à deux chefs de tentative de meurtre. M. Trant a poignardé un homme et a allumé un incendie à deux résidences où étaient logées sept personnes déclarées coupables<sup>21</sup>. Il avait trouvé leurs noms dans un registre des délinquants. Ces crimes ont eu lieu au New Hampshire<sup>22</sup>.

<sup>18</sup> « Public Perceptions About Sex Offenders and Community Protection Policies », Jill Levensen et al, *Analyses of Social Issues and Public Policy*, Vol. 7, NO. 1, 2007, pages 1 à 25, à la p. 4.

<sup>19</sup> « Privacy concerned about database listing sex offenders », The Chronicle Herald, Aaron Beswick, Truro Bureau, 20 mars 2014. D'autres renseignements ont été découverts au sujet du tueur, Stephen A. Marshall, notamment le fait que Marshall avait vérifié 34 noms sur le registre des délinquants du Maine. L'un des défunt, William Elliot, âgé de 24 ans, figurait apparemment sur le registre car il avait été déclaré coupable d'avoir eu des relations sexuelles avec son amie de cœur lorsque celle-ci était âgée de 16 ans moins deux semaines. Il était âgé de 19 ans à l'époque.

<sup>20</sup> [www.freerepublic.com/focus/news/1617207/posts](http://www.freerepublic.com/focus/news/1617207/posts)

<sup>21</sup> [www.boston.com/news/local/articles/2004/12/05/man\\_defends\\_attacks\\_on\\_sex\\_offenders?pg=full](http://www.boston.com/news/local/articles/2004/12/05/man_defends_attacks_on_sex_offenders?pg=full); The Boston Globe, le 5 décembre 2004; article de Brian MacQuarrie.

<sup>22</sup> [www.freerepublic.com/focus/news/1617207/posts](http://www.freerepublic.com/focus/news/1617207/posts)

- Michael Anthony Mullen a été condamné à une peine d'emprisonnement de 44 ans pour avoir tué deux personnes reconnues coupables de crimes sexuels dans l'État de Washington<sup>23</sup>.
- Dans l'État de Washington, en 2012, Patrick Drum a tué deux personnes déclarées coupables de crimes sexuels<sup>24</sup>.
- En Angleterre, l'ancien tabloïde News of the World a publié les photos de 49 personnes déclarées coupables de crimes sexuels, ce qui a attiré les critiques de Tony Butler, chef du service de police de Gloucestershire, au motif que ces actes mettaient en péril la sécurité des enfants. Le chef de police a déclaré que l'anonymat des délinquants était essentiel pour la tenue valable du registre des délinquants<sup>25</sup>.
- En Angleterre, des justiciers ont attaqué le domicile d'un pédiatre respecté car ils avaient confondu les mots « pédophile » et « pédiatre », et cinq familles qui avaient été identifiées erronément comme donnant refuge à des délinquants sexuels ont dû fuir leurs maisons à Portsmouth. Cela s'est produit par suite de la campagne de publicité de News of the World<sup>26</sup>.

Rien ne permet de croire que la proposition, par le projet de loi C-26, de publier des renseignements relatifs aux délinquants éviterait de telles tragédies.

### **III. PEINES CONSÉCUTIVES OBLIGATOIRES**

Les modifications apportées au *Code criminel* par le projet de loi C-26 visent à renforcer les peines concernant les infractions sexuelles impliquant des enfants. La plupart augmenteraient la peine maximale possible pour certaines de ces infractions sexuelles.

Le projet de paragraphe 718.3(7) obligerait le tribunal à imposer des peines consécutives d'emprisonnement lorsqu'il détermine la peine relative à plus d'une infraction sexuelle commise contre un enfant, dans certains cas. La plupart des infractions sexuelles visées par la nouvelle disposition sont déjà assorties de peines minimales obligatoires (PMO). Ainsi, la modification proposée aurait comme effet d'ajouter des PMO les unes aux autres, ce qui entraînerait vraisemblablement des peines disproportionnées et excessives.

---

<sup>23</sup> *Ibid.*

<sup>24</sup> [abcnews.go.com/US/patrick-drum-killed-sex-offenders-life-sentence/story?id=17274171](http://abcnews.go.com/US/patrick-drum-killed-sex-offenders-life-sentence/story?id=17274171). Dans un article d'ABC News, on rapporte : Après son arrestation, Drum a encore une fois fait des aveux à la police et a déclaré qu'il aurait continué de tuer des gens s'il n'avait pas été capturé.

<sup>25</sup> [www.telegraph.co.uk/news/uknews/1350150/Newspapers-paedophile-expose-puts-children-at-risk.html](http://www.telegraph.co.uk/news/uknews/1350150/Newspapers-paedophile-expose-puts-children-at-risk.html); « Newspaper's paedophile expose puts children at risk », The U. K. Telegraph, 24 juillet 2000, article de David Millward.

<sup>26</sup> [www.theguardian.com/uk/2000/aug/30/childprotection.society](http://www.theguardian.com/uk/2000/aug/30/childprotection.society); « Doctor driven out of home by vigilantes », The Guardian, 20 août 2000, article de Rebeccca Allison.

La Section de l'ABC s'est continuellement opposée à l'imposition de PMO<sup>27</sup>, et ce, pour les motifs suivants :

- Elles ne contribuent pas à la réalisation de l'objectif de dissuasion. Des recherches internationales de sciences sociales ont établi cela clairement<sup>28</sup>. Même le gouvernement a déclaré que :

La preuve démontre que, plus les délinquants passent de temps en prison, plus il y a des probabilités qu'ils commettent de nouvelles infractions . . . En fin de compte, lorsqu'on « jette la clé à la poubelle » on diminue la sécurité du public, au lieu de l'augmenter<sup>29</sup>.

- Elles ne visent pas les délinquants les plus notoires, ni les plus dangereux, car ces derniers subissent déjà des peines très strictes précisément en raison de la nature de leurs crimes. Très souvent, ce sont les délinquants moins dangereux qui doivent purger des peines obligatoires et qui reçoivent des peines d'emprisonnement d'une longueur excessive.

---

<sup>27</sup> Par exemple, voir Mémoire sur le projet de loi C-68, *Loi sur les armes à feu* (Ottawa : ABC, 1995), aux p. 10 à 13; lettre au sénateur Beaudoin du président de l'ABC G. Proudfoot (Ottawa : ABC, 1995); Mémoire sur le projet de loi C-41, *Loi modifiant le Code criminel* (détermination de la peine) (Ottawa : ABC, 1994); Mémoire sur le projet de loi C-215 (modifications législatives au *Code criminel* (peines consécutives)) (Ottawa : ABC, 2005).

<sup>28</sup> Voir, par exemple, Michael Tonry, « Mandatory Penalties » (1992), 16 *Crime and Justice Review* 243, qui commence par la déclaration brève et simple suivante : « Les peines obligatoires ne fonctionnent pas ». Voir également Neil Morgan, « Capturing Crimes or Capturing Votes: the Aims and Effects of Mandatories » (1999) UNSWLJ 267 à la p. 272 et le Crime Prevention Council of Northern Australia, « Mandatory Sentencing for Adult Property Offenders » (présentation donnée en 2003 à la Society of Criminology Conference de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande (août 2003)) : [www.nt.gov.au/justice/ocp/docs/mandatory\\_sentencing\\_nt\\_experience\\_20031201.pdf](http://www.nt.gov.au/justice/ocp/docs/mandatory_sentencing_nt_experience_20031201.pdf)

Le professeur Morgan, du Crime Research Centre de l'Université Western Australia, souligne qu'aux États-Unis et en Australie, les criminologues ont minutieusement étudié les effets des peines obligatoires sur la réalisation des objectifs des peines. L'État de l'Australie de l'Ouest a introduit deux régimes de peines minimales obligatoires en 1992 et en 1996, respectivement, ciblant les poursuites automobiles à haute vitesse et les cambriolages. Morgan a utilisé les données subséquentes sur les peines dans le cadre d'une étude examinant les effets de ces dispositions. Dans le cadre de son étude, il a également examiné de la documentation récente aux États-Unis. Il a déclaré ce qui suit :

La conclusion évidente à tirer, c'est que la Loi de 1992 n'a aucun effet dissuasif, ce qui correspond parfaitement aux recherches menées dans d'autres pays.

<sup>29</sup> Ministère de la Justice, *Vers une réforme : Un cadre pour la détermination de la peine, les affaires correctionnelles et la mise en liberté sous condition* (Ottawa : Justice Canada, 1990) à la p. 9. Nous soulignons que les PMO ont été vertement critiquées dans de nombreuses autres études importantes, y compris par la Commission canadienne sur la détermination de la peine.

- Elles ont des conséquences disproportionnées sur les groupes minoritaires qui souffrent déjà de pauvreté et de privation. Au Canada, cette mesure aura des répercussions sur les collectivités autochtones, une population déjà considérablement surreprésentée dans les pénitenciers, avec des peines très dures<sup>30</sup>.
- Elles vont à l'encontre d'aspects importants du régime canadien de détermination de la peine, y compris les principes de proportionnalité et d'individualisation de la peine, et de la confiance accordée aux juges pour qu'ils imposent une peine juste après avoir entendu tous les faits de l'affaire.

La Section de l'ABC s'est également opposée aux peines consécutives au motif qu'elles ne résisteront vraisemblablement pas à un examen constitutionnel au regard de l'article 12 de la *Charte* car elles constituent des peines cruelles et inusitées.

Compte tenu de nos antécédents d'opposition aux PMO et aux peines consécutives, la Section de l'ABC s'oppose vigoureusement aux peines minimales consécutives obligatoires. Le regroupement de ces deux pratiques controversées multiplie nos préoccupations.

Le projet de loi C-26 retirerait aux juges le pouvoir discrétionnaire de déterminer la peine, alors qu'ils sont les mieux placés pour élaborer efficacement une peine qui met en balance l'ensemble des objectifs fondamentaux des peines. Empêcher les juges d'accomplir cette tâche importante et d'exercer le pouvoir discrétionnaire de fixer la peine appropriée pour le délinquant se trouvant devant eux est contraire à l'esprit et à la lettre d'une importante jurisprudence canadienne qui reconnaît que les juges sont exclusivement à même d'évaluer et de fixer la peine la plus appropriée dans chaque affaire.

Le juge chargé d'imposer une peine appropriée jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour de bonnes raisons. Il a pris connaissance des circonstances entourant l'infraction et de la situation du délinquant et est le mieux en mesure de façonner une peine qui pondère tous les objectifs de la détermination de la peine. Le juge est également le mieux placé pour évaluer ce qui répondra aux besoins et à la situation des victimes et de la collectivité où s'est produit le crime.

<sup>30</sup>

*Juristat* : Centre canadien de la statistique juridique, « Le retour aux services correctionnels après la mise en liberté : profil des adultes autochtones et non autochtones sous surveillance correctionnelle en Saskatchewan de 1999-2000 à 2003-2004 », vol. 25 : 2 (Ottawa : StatsCan, 2005). En ce qui concerne le niveau inhabituellement élevé d'arrestations et d'incarcérations de personnes d'origine autochtone, voir également *Juristat*, « Les services correctionnels pour adultes au Canada » 26 : 5 (Ottawa: StatsCan, 2005) à la p. 17, qui déclare que : « Plus de 1 personne sur 5 admise à un programme correctionnel est d'origine autochtone ».

Si des éléments de preuve démontrent que le délinquant devrait se faire imposer une longue peine d'emprisonnement, le ministère public les portera à l'attention du juge. À la lumière de notre expérience de l'exercice quotidien du droit devant les tribunaux pénaux de tout le pays, les délinquants qui commettent des infractions sexuelles contre les enfants se font généralement imposer des peines allant bien au-delà des PMO<sup>31</sup>. Par contre, il y a des cas où des PMO entraînent une injustice. Par exemple, les adolescents qui prennent des photos sexuellement explicites de leurs pairs pourraient contrevenir à l'article 163.1 du *Code criminel* (pornographie juvénile), infraction expressément mentionnée dans la nouvelle disposition.

Le juge chargé de déterminer la peine doit toujours être conscient de l'effet d'un regroupement des peines. En ce qui concerne les peines consécutives, le principe général de la proportionnalité (les peines doivent être proportionnelles les unes par rapport aux autres selon la gravité de l'infraction) s'exprime au moyen du « principe de totalité », plus particulier. Brièvement, le principe de totalité oblige le juge de la peine qui ordonne au délinquant de purger des peines consécutives pour plusieurs infractions à faire en sorte que la peine cumulative imposée ne soit pas supérieure à la culpabilité globale du délinquant<sup>32</sup>. Si les juges chargés d'établir la peine sont tenus de respecter le principe de totalité tout en imposant des peines minimales consécutives obligatoires, nous leur confions une tâche impossible.

Le regroupement de PMO relatives à diverses infractions sexuelles pourrait également entraîner une peine cruelle et inusitée, contrairement à l'article 12 de la *Charte*. L'argument selon lequel des PMO regroupées peuvent entraîner une peine cruelle et inusitée a récemment été présenté à la Cour d'appel de l'Ontario dans le contexte de peines relatives à un vol qualifié et à l'utilisation d'une arme à feu dans la perpétration d'un acte criminel. La Cour a accueilli l'appel sur la déclaration de culpabilité relativement à un de ces chefs et n'avait donc pas à déterminer si le regroupement des PMO dans cette affaire était constitutionnel<sup>33</sup>. La Cour n'a pas rejeté cet argument au fond, de sorte que la question n'est pas tranchée.

## RECOMMANDATION

- 1. La Section de l'ABC recommande que le projet C-26 soit modifié de manière à permettre au juge de la peine d'exercer un pouvoir discrétionnaire dans l'élaboration d'une peine appropriée. Pour que le projet de loi résiste à**

<sup>31</sup> Voir par exemple *R. c. Woodward*, [2011] O.J. no 4216.

<sup>32</sup> *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500.

<sup>33</sup> *R. c. Rocheleau*, [2013] O.J. no 5137 (C.A.).

**l'examen fondé sur la *Charte*, nous suggérons que la formulation proposée « ordonne » soit remplacée par « envisage d'ordonner ». Cette dernière expression est directement tirée de la formulation proposée des modifications au paragraphe 718.3(4) que renferme déjà le projet de loi C-26.**

## **IV. CONCLUSION**

La protection des personnes vulnérables constitue une priorité. Le gouvernement des Canadiens et Canadiennes doit veiller à ce que les mesures prises en faveur de cet objectif soient efficaces et que les ressources publiques soient bien affectées de manière à obtenir les meilleurs résultats.

Le projet de loi C-26 ne respecte pas ces critères. Il ne favoriserait pas l'objectif d'une meilleure protection des enfants et pourrait créer des situations dangereuses pour eux et pour d'autres personnes. Il encouragerait indirectement les crimes de justiciers. Et il détournerait des ressources policières précieuses des secteurs où ces ressources sont cruciales. Par ailleurs, un registre bien élaboré et bien administré pourrait contribuer à la prévention du crime, particulièrement si on y ajoute des traitements et une affectation suffisante de ressources.

Le projet de loi C-26 est tout aussi susceptible de faire l'objet d'un examen fondé sur la *Charte*. Il entraînerait des peines excessives et disproportionnées de même que l'augmentation de la population carcérale. Nous suggérons que le projet de loi C-26 soit minutieusement réexaminé et que les modifications appropriées y soient apportées.